

**Association IBUKA -Mémoire et Justice (Section France)**  
**Association régie par la loi française du 1<sup>er</sup> juillet 1901**

**Statuts constitutifs.**

**Préambule**

Au lendemain du génocide des Rwandais Tutsi et autres crimes internationaux commis au Rwanda par les tenants de la thèse radicale hutu, des Rwandais de Belgique créaient, le 16 août 1994 l'association IBUKA, en français "Souviens- toi, Mémoire et Justice" chargée de perpétuer la mémoire des victimes, de poursuivre et de traduire en justice les auteurs du génocide et autres crimes commis au Rwanda. Les initiateurs de l'association IBUKA prévoyaient dans ses statuts constitutifs la création des organes au niveau communal, préfectoral et à l'étranger.

Répondant à cet appel, des Rwandais vivant en Suisse, avec l'accord du Conseil d'administration de l'Association IBUKA -Mémoire et Justice de Belgique, se proposèrent de créer, le 28 mai 1995, une section sous forme d'une Association du même nom poursuivant les mêmes buts.

Dans la même ligne, des rescapés de cette hécatombe créaient à Kigali, le 14 novembre 1995 une association sans but lucratif au niveau national dénommée IBUKA (Souviens-toi). Conformément à ses statuts, le but et l'objet de cette association consistent à se pencher sur tous les problèmes causés par le génocide notamment l'assistance, la défense et la représentation des rescapés, la recherche des preuves, la promotion de la justice et la lutte contre l'impunité, la sauvegarde de la mémoire des victimes, la lutte contre le révisionnisme et le négationnisme, l'analyse des causes profondes du génocide, la lutte contre les discriminations ethniques, etc.

La même idée a séduit plusieurs Rwandais vivant en France. Lors de la septième commémoration du génocide organisée à Niort en avril 2001, le principe de créer une section d'IBUKA en France fut retenu. A l'occasion de la huitième commémoration du génocide faite à Toulouse en avril 2002, ces Rwandais décidèrent de passer à l'acte pour créer une section d'IBUKA en France le plus rapidement possible. Les présents statuts ont pour objet la création de cette association, dénommée "**IBUKA - Mémoire et Justice, Section France**".

L'Association IBUKA - Mémoire et Justice (Section France) se propose de continuer les principes et les valeurs défendus par L'Association IBUKA Kigali et ses sections de Belgique, de Suisse et d'ailleurs. Plus particulièrement, l'Association IBUKA - Mémoire et Justice (Section France) se chargera de lutter en France contre toutes les tentatives de banalisation du génocide, notamment le négationnisme et le révisionnisme du génocide des Tutsi commis au Rwanda en 1994, et contre l'impunité des auteurs et complices de ce génocide. A ce titre, elle collaborera avec toutes les autres associations qui oeuvrent dans la même direction, en particulier le Collectif des Parties Civiles pour le Rwanda et le Jardin de la Mémoire.

**Article 1 : CONSTITUTION**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents status, une association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article premier de son décret

d'application du 16 août 1901, dénommée : "IBUKA MEMOIRE ET JUSTICE SECTION FRANCE".

## Article 2 - **De l'OBJET SOCIAL**

L'Association IBUKA - Mémoire et Justice est une association sans but lucratif, apolitique et non-confessionnelle. L'Association a pour objet :

- de perpétuer la mémoire de toutes les victimes du génocide perpétré contre les Tutsi au Rwanda;
- d'honorer la mémoire d'opposants politiques Hutu assassinés pour s'être opposés à ce génocide, ainsi que celle de toutes les autres personnes massacrées en 1994 pour la même raison par les génocidaires;
- d'assister et défendre les rescapés du génocide vivant sur le territoire français;
- d'appuyer toute initiative visant à retrouver et à juger les responsables du génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis au Rwanda;
- de lutter contre toutes les formes de banalisation, de négation et de révision de ce génocide;
- de mettre tout en oeuvre pour qu'une telle tragédie ne se reproduise plus ;
- et dans cette perspective, à examiner tous les moyens de collaboration avec les peuples qui ont connu pareils crimes;
- de participer pleinement à la vie de la collectivité locale, territoriale, nationale et internationale, dans un champ d'intervention artistique, culturel, éducatif, sportif, social et judiciaire.

A cet égard, l'association se propose notamment d'organiser régulièrement diverses manifestations à la mémoire de toutes les victimes.

Pour autant que de besoin, l'Association se réserve d'agir par toutes les voies adéquates tant en France qu'à l'étranger. Elle utilisera, pour la réalisation de son objet social, tous les moyens spécifiques qui lui paraîtront nécessaires.

## Article 3 - **Du SIEGE SOCIAL**

Le siège social est décidé chaque année par le Conseil d'administration entériné par l'Assemblée générale.

## Article 4 : MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyen principal d'action : l'assistance, l'aide et le soutien, la représentation, la formation, l'information, l'administration, la gestion, la production, l'insertion, l'action en justice avec constitution de partie civile, l'organisation et la diffusion dans le domaine principal décrit dans l'objet social.

## Article 5 : DUREE

La durée de vie de l'association est illimitée

#### Article 6 - **Des RESSOURCES**

Les ressources de l'Association proviennent des c tisations annuelles, des dons, des ressources propres et toute autre aide publique et r glementaire.

#### Article 7 - **Des MEMBRES**

L'Association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adh rents. Les membres peuvent  tre des personnes physiques et morales pr occup es par les probl mes caus s par le g nocide commis au Rwanda en 1994.

Ont la qualit  de membre adh rent : les signataires des pr sents statuts lors de l'Assembl e g n rale constituante et les membres adh rents. L'adh sion se fait par demande  crite au Conseil d'Administration qui peut refuser une admission mais en expliquant les motifs. Un recours est possible devant l'Assembl e G n rale. Chaque membre effectif dispose d'une voix d lib rative.

Ont la qualit  de membre d'honneur : les personnes physiques et morales qui se sont sp cialement distingu es par les services rendus   l'Association ou dans la lutte contre la banalisation du g nocide et qui ont  t  agr es par l'Assembl e g n rale. Les membres d'honneur peuvent assister, sans voix d lib rative, aux r unions des assembl es g n rales.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui font un don occasionnel   l'association.

La perte de la qualit  de membre se perd par :

- d c s,
- d mission volontaire adress e par  crit au pr sident de l'association,
- exclusion prononc e par le conseil d'administration pour infraction aux pr sents statuts ou pour tout autre motif portant pr judice aux int r ts de l'association,
- par radiation prononc e par le conseil d'administration pour non paiement de la c tisation.

Avant la d cision  ventuelle de radiation ou d'exclusion, l'int ress  est invit  par le pr sident   lui fournir des explications  crites.

Le recours est possible devant l'Assembl e G n rale.

La cotisation des membres effectifs et des membres d'honneur sera fix e par le Conseil d'administration ent rin  par l'Assembl e g n rale.

#### Article 8 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements

contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration, et aux membres de son bureau.

#### Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

En cas de vacances affectant le nombre minimum des membres du conseil d'administration exigé par les présents statuts, le conseil d'administration pourvoit au remplacement temporaire des membres manquants. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Est éligible au conseil d'administration, tout membre de l'association depuis six mois au moins et âgé de dix-huit ans au plus le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Peuvent être élus membres du bureau de l'association IBUKA MEMOIRE ET JUSTICE SECTION FRANCE, tout membre adhérent qui n'a pas de responsabilités exécutives dans une autre association oeuvrant pour le Rwanda.

#### Article 10 : Des ORGANES

Les organes de l'Association sont : - L'Assemblée Générale,  
- Le Conseil d'Administration

#### Article 11 - De l'ASSEMBLEE GENERALE

L'organe souverain de l'Association est l'Assemblée Générale qui se réunit ordinairement au moins une fois par an à un endroit désigné par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale a tous les pouvoirs prévus par les lois régissant les associations en France. L'Assemblée Générale sera convoquée par le Conseil d'Administration

- soit dans la dernière quinzaine du mois d'octobre,
- soit si la situation de l'association l'exige,
- soit lorsque le 1/5 des membres en fait la demande par écrit.

L'Assemblée Générale est convoquée par simple lettre indiquant l'ordre du jour au minimum quinze jours à l'avance. Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents. Les associés pourront se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre associé à raison d'une voix par personne.

L'Assemblée Générale prend des décisions concernant les points suivants:

- élection du Conseil d'Administration
- élection des vérificateurs des comptes;
- approbation du rapport annuel du Conseil d'Administration;
- approbation du rapport annuel des Vérificateurs des Comptes;
- approbation des comptes annuels;
- modification des statuts ;
- dissolution de l'Association et nomination des liquidateurs.

Les résolutions de l'Assemblée Générale seront à la disposition des associés dans un registre adéquat. Tout tiers pourra prendre connaissance des résolutions de l'Assemblée Générale, à la suite d'une demande écrite et sur avis conforme du Conseil d'Administration.

Article 12 - **Du Conseil d'Administration et du Bureau**

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale pour une période de 2 ans. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se compose au minimum de 6 membres qui élut en son sein un bureau composé au minimum de :

- Un Président,
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier.

L'Association est engagée par la signature collective du Président et d'un autre membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but social;
- de convoquer les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires;
- de prendre des décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger des règlements indispensables et d'administrer les biens de l'association.
- de tenir les comptes de l'Association qui sont soumis à chaque exercice à deux vérificateurs des comptes élus par l'Assemblée Générale.

Article 13 - **Des Vérificateurs des Comptes**

Deux Vérificateurs des Comptes, élus par l'Assemblée Générale, vérifient les comptes de l'Association tels que tenus par le Trésorier et en font un rapport annuel à l'Assemblée Générale.

Articles 14 - **Des Comptes**

Les comptes de l'Association sont tenus par un Trésorier qui fait un rapport régulier au Conseil d'Administration sous la responsabilité du Président.

Article 15 - **De l'Emploi du patrimoine**

En cas de dissolution de la présente Association, tout le patrimoine, déduction faite des frais de fonctionnement, sera attribué à d'autres sections IBUKA ou à toute autre association poursuivant les buts similaires ou proches à l'objet de l'Association.

Article 16 - **De la constitution de l'Association**

Réunies ce jour, ainsi que l'exige la loi, les personnes dont la liste est annexée ont décidé de

fonder l'Association sans but lucratif, apolitique et non-confessionnelle "IBUKA" et en langue française "**Mémoire et Justice**".

Article 17

Toute matière qui n'aurait pas été réglée par les présents Statuts le sera selon les règles juridiques applicables aux associations en France et par le règlement d'ordre intérieur approuvé par l'Assemblée générale.

Article 18

Les présents statuts modifiés ont été adoptés par l'Assemblée Générale ordinaire tenu à Niort le 30 octobre 2004.

Au nom de l'Association :

La Présidente : Mme BROSSARD Espérance

Le vice-président : M. BIZIMANA Jean Damascène

Le secrétaire : M. RUBAGUMYA Charles